



Pour citer cet article :

**Lacassagne (Alexandre),  
« Les transformations du droit pénal et  
les progrès de la médecine légale de 1810  
à 1912 », *Archives de l'anthropologie  
criminelle*, vol. XXVIII, 1913, extrait  
p. 321-346  
Source : Criminocorpus**



ARCHIVES  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE MÉDECINE LÉGALE  
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

---

MÉMOIRES ORIGINAUX

---

DES TRANSFORMATIONS DU DROIT PÉNAL  
ET LES PROGRÈS DE LA MÉDECINE LÉGALE

de 1810 à 1912<sup>1</sup>

Par A. LACASSAGNE

---

« Les lois, a dit Montaigne (*Apologie de Raymond de Sebonde*) prennent leur authorité de la possession et de l'usage : il est dangereux de les ramener à leur naissance : elles grossissent et s'anoblissent en roulant, comme nos rivières ; suivez-les, contre-mont jusques à leur source, ce n'est qu'un petit surjon d'eau à peine recognoissable qui s'enorgueillit ainsy, et se fortifie en vieillissant. »

Il faudrait donc, pour être complet, refaire l'historique de la Médecine Légale. Cet historique se trouve dans les ouvrages ou Précis, dans un article du *Dictionnaire de Dechambre* dû à Tourdes, et dans la thèse de Masson, faite au laboratoire *Historique et développement de la médecine légale*, (1884).

Le sujet est divisé en trois périodes. Résumons-les :

1<sup>o</sup> *Période fictive*. — Code d'Hammurabi, vingt-trois siècles avant notre ère, découvert en 1901-1902 par de Morgan. — La

<sup>1</sup> Leçons faites à la Faculté de Médecine de Lyon en novembre 1912.

Genèse et l'Exode. — Code de Solon. — La loi des Douze Tables à Rome. — Peine du talion.

2° *Période abstraite.* — Les jurisconsultes tiennent compte de l'avis des médecins. — Les lois romaines avec preuves écrites et testimoniales. — Les lois des Wisigoths et des Francs saliens admettent les épreuves ou ordalies, le duel judiciaire, l'indemnité pécuniaire ou wehrgeld pour les crimes et délits.

Après Charlemagne et ses *Capitulaires*, qui veut que les juges s'appuyent sur l'avis des médecins, on voit prédominer de plus en plus les traditions et les coutumes.

Il faut citer : le *Grand Coustumier du pays et duché de Normandie*, les *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem*, la *Coutume de Paris ou Etablissement de saint Louis* (1260).

Les ordonnances de Philippe le Bel (novembre 1311). — Au xiv<sup>e</sup> siècle, influence du droit ecclésiastique (les *Décrétales* de Grégoire IX, 1234). — L'Inquisition. — L'aveu ou reine des preuves. — La Renaissance; Charles-Quint et la Constitution criminelle (à Ratisbonne en 1532) : la Caroline.

Ambroise Paré (1517-1590). — Les procès de sorcellerie au xvi<sup>e</sup> siècle, les épidémies démonolâtriques. — Les médecins experts (édit de 1603, Ordonnance criminelle d'août 1670, due à Colbert, Ordonnance de 1692). — Zacchias (1584-1659).

3° *La période positive* commence au xviii<sup>e</sup> siècle : toutes les questions sont traitées au point de vue scientifique, par l'observation et l'expérimentation. Voici le nom des grands médecins légistes français aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles : Louis, Chaussier, Fodéré, Orfila, Devergie, Tardieu, Tourdes, Brouardel.

Le xix<sup>e</sup> siècle a eu le Code pénal en 1810. La pensée humaine a été affranchie. On a démontré l'unité des forces physiques, établi l'identité de toute cellule vivante, végétale ou animale, fait la preuve de l'homme préhistorique, et, par l'œuvre d'Auguste Comte, tracé le domaine de la sociologie.

Il ne faut pas croire que notre Code soit sorti en entier des travaux d'une assemblée ou de la tête d'un législateur de génie.

Pendant dix siècles, les Coutumes de France ont été élaborées, la Royauté et l'Eglise les ont appliquées, et de grands jurisconsultes, Philippe de Beaumanoir, Dumoulin et Pothier les ont commentées.

Depuis l'époque gauloise jusqu'à la période coutumière, il y eut trois sortes de législation : *romaine, ecclésiastique et franque ou germanique*, dans telle ou telle partie du territoire; mais partout prédominait le *droit coutumier*, c'est-à-dire un droit fait par le peuple. Deux zones : zone coutumière du Nord et zone romaine du Midi.

Une étape fut franchie par la renaissance du droit romain et l'unification du droit de l'Église.

Celle-ci donna de l'uniformité par son intervention dans le droit matrimonial, à propos des testaments et même des contrats.

La Royauté, qui s'occupait surtout d'administration, de finances, de politique, eut un rôle plus effacé. Mais ses légistes, Pierre de Fontaines (avec saint Louis) et surtout *Philippe de Beaumanoir*<sup>1</sup>, le plus éminent des jurisconsultes, coordonnent ce droit coutumier et édifient le droit écrit. On entra alors en possession d'une rédaction officielle des coutumes qui, commencée en 1302, fut achevée au xvi<sup>e</sup> siècle.

Il se constitua un corps de droit coutumier, emprunté surtout à la Coutume de Paris, et qui fut l'œuvre de Dumoulin au xvi<sup>e</sup> siècle, de Pothier au xviii<sup>e</sup>. Ainsi s'est fait lentement notre Code civil et même le Code pénal.

A propos de la Coutume de Paris, rappelons que, dans cette ville, il y avait trois puissances : celle du *roi* (son château fort du Louvre, son domaine et l'autorité qu'il avait sur les voies publiques et places); celle de l'*évêque*, qui prétendait que le tiers de Paris lui appartenait, ayant la haute justice sur 50.000 feux, et percevant les redevances à la place du roi une semaine sur trois; l'autorité de *la marchandise de l'eau* (organisation corporative puissante et très riche). La justice du roi était rendue par le Parlement et le prévôt de Paris au Châtelet; celle de l'évêque, par le prévôt et bailli épiscopal; celle de la marchandise de l'eau, ou municipalité parisienne, par le prévôt des marchands ou le Parloir aux bourgeois.

\*  
\*\*

Les lois pénales ont été faites pour défendre et protéger la

<sup>1</sup> *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis (1246-1296)*, par H.-L. Bordier, 1869.

liberté des citoyens. Elles doivent être un abri et une sécurité pour les gens paisibles et occupés de leurs affaires ; mais, pour les malhonnêtes ou les anti-sociaux, elles sont la menace et l'effroi de la répression. Celle-ci se manifeste par la contrainte et la souffrance, par le châtement et les peines.

Les rédacteurs du Code pénal, en 1810, ont voulu que la répression fût l'instrument de la défense sociale, les peines ayant pour but d'intimider. Celles-ci devaient être donc sévères et concourir ainsi au maintien de l'ordre et de la sécurité. Montesquieu avait dit : « Il faut que les crimes soient punis et sans trop tarder. » L'impunité des crimes est un grand danger. Or, vous allez le voir, les crimes impoursuivis augmentent.

Cette répression sévère parut exagérée aux criminalistes de la Restauration et du gouvernement de Louis-Philippe. Successivement on supprima l'exposition ou pilori, la marque, les châtements corporels ; on créa les circonstances atténuantes et, plus près de nous, la libération conditionnelle, la loi de sursis. Mais, à l'heure actuelle, devant la marée montante des crimes, leur caractère de gravité, de violence, non seulement en France, mais dans tous les pays, on trouve que la sensibilité ou la sensiblerie exagérée à laquelle on s'est laissé aller a été un excès coupable et les criminalistes de tous les pays demandent une répression plus sévère. Cet adoucissement des peines tient encore aux juges de profession et aux jurés, juges d'occasion.

Pour bien comprendre la situation actuelle, il faut nous rendre compte de la criminalité et des moyens employés pour la réprimer. On peut apprécier ce phénomène social de la criminalité par la statistique (genre des infractions à la loi, les condamnations, les peines subies). Il y a trois statistiques :

1° *Compte général de la Statistique criminelle*, publié tous les ans depuis 1825. - C'est un monument que ces quatre-vingt-cinq volumes ! Les travaux du laboratoire sont sortis de là : thèses de Chaussinand (1881) et de Lacaze (1910), *Criminalité féminine*, le *Calendrier de la criminalité*, un livre sur *Peine de mort et criminalité*, ouvrage qui a eu peut-être quelque influence sous ce dernier rapport. Les exécutions capitales étaient devenues de plus en plus rares et la peine de mort se trouvait presque supprimée, n'étant que très rarement appliquée.

On trouve dans cette *Statistique criminelle de France* le nombre des infractions à la loi : contraventions, délits, crimes. Ceux-ci ont été divisés en deux catégories :

*Crimes contre les personnes.* — Meurtres, assassinats, parricides, coups et blessures graves, coups et blessures envers ascendants, infanticides, avortements, empoisonnements, viols, attentats à la pudeur.

*Crimes contre les propriétés.* — Fausse monnaie, faux en écritures de commerce, en écriture privée ou publique, vols sur un chemin public, vols par un domestique, autres vols qualifiés, abus de confiance, banqueroutes, incendies.

2° Depuis 1852, la *Statistique pénitentiaire* (Ministère de l'intérieur, maintenant Ministère de la justice).

3° Depuis 1885, la *Statistique de la relégation*, publiée par le Ministère des colonies.

Ces documents nous montrent qu'il y a plusieurs variétés de criminalité : il existe une criminalité réelle, une criminalité apparente, une criminalité légale.

Prenons deux exemples :

Ce qui se passe pour les *avortements* et pour les *empoisonnements*.

Dans les *Comptes rendus de la Statistique criminelle*, un tableau indique l'état des affaires laissées sans poursuites par le ministère public et l'état des affaires terminées par les ordonnances de non-lieu. On y lit qu'il y a eu des centaines de faits considérés d'abord comme des empoisonnements ou des avortements. Puis, après examen, les présomptions de crimes se sont dissipées ou n'ont pu être démontrées, et trois ou quatre affaires d'empoisonnements et deux douzaines d'avortements sont jugées par les Cours d'assises.

Mais, si nous examinons de près comment se perpètrent ces crimes, les moyens employés, on s'aperçoit qu'un grand nombre d'entre eux sont inconnus ou méconnus.

Étudions d'abord l'*empoisonnement*.

Le Code pénal fait une distinction entre le crime d'empoisonnement (art. 301) et le délit d'administration de substances nuisibles à la santé (art. 317, § 4, 5 et 6).

De 1825 à 1905, le nombre de ces crimes jugés a été en dimi-

nuant. En quatre-vingts ans, il y a eu un total de 2.299 crimes et une cinquantaine de substances administrées comme poisons.

En France, les empoisonneurs qui veulent tuer par le poison ne font usage que de dix à douze substances : l'arsenic, le phosphore, les sels de cuivre, les acides sulfurique et nitrique, les cantharides, l'opium, la belladone, la noix vomique, la strychnine, le cyanure de potassium. Les poisons végétaux ne figurent que depuis quelques années dans cette statistique, et ils y ont acquis une place importante.

Les empoisonnements ont été en augmentant de 1825 à 1850 : le maximum a été atteint de 1850 à 1855. Dans une seconde période, de 1850 à 1875, ils vont en diminuant, surtout de 1860 à 1865 (il y a alors 77 cas d'empoisonnement par l'arsenic en moins, et l'emploi du phosphore devient plus fréquent). Dans la troisième période, de 1875 à 1900, les empoisonnements jugés diminuent de plus en plus : ainsi, 34 de 1895 à 1900, et 25 de 1900 à 1905, c'est-à-dire presque douze fois moins que de 1850 à 1855.

Ces chiffres ne nous donnent pas la vérité sur le nombre des crimes d'empoisonnement : nous croyons que beaucoup d'empoisonnements par des alcaloïdes ou par d'autres substances passent inaperçus ou sont classés sous la rubrique de « mort subite ».

Pendant ce temps, le nombre de suicides par empoisonnement va toujours croissant et nous craignons qu'on ait fait passer pour des suicides des empoisonnements résultant de crimes. Comme nous l'avons montré ailleurs, lorsque la mort est très prompte, l'entourage du défunt, l'opinion publique acceptent volontiers l'idée de *mort subite*<sup>1</sup>.

L'*avortement* est un crime beaucoup plus fréquent. Il est défini et puni par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 317 du Code pénal. Dans les vingt dernières années, le nombre de ces crimes jugés annuellement a varié entre 19 et 43. La *Statistique criminelle de France* déclare qu'il y a un nombre considérable d'avortements qui échappent aux investigations de la justice : la proportion des crimes réellement commis a augmenté. Le jury, dit le compte rendu, persiste à se montrer indulgent jusqu'à la faiblesse pour

<sup>1</sup> Voir *Peine de mort et Criminalité*, Muloine, 1903, sur les crimes méconnus, p. 76 à 91.

des crimes auxquels il n'attache peut-être pas la gravité que le législateur leur a donnée<sup>1</sup>.

Pajot estimait qu'il y avait plus d'avortements que de naissances. A Lyon, il y a une moyenne de 10.000 avortements par an, et seulement de 8.000 à 9.000 naissances.

Dans les grandes villes, l'augmentation des avortements, avoués par les femmes qui entrent dans les hôpitaux va toujours en croissant. Nous ne croyons pas exagérer en estimant à 500.000 le nombre des avortements provoqués en France annuellement.

\*  
\*\*

Il paraît y avoir diminution de la criminalité légale ou moins de crimes jugés, mais augmentation de la criminalité apparente ou constatée.

On a dit — et mon collègue le professeur Garraud<sup>2</sup> l'a soutenu à la Société des Prisons — que la criminalité n'augmente pas, mais se transforme. Notre avis est qu'il y a augmentation et transformation de la criminalité. Elle devient, a-t-on dit, plus précoce, plus violente, plus concentrée. Ajoutons : plus vaniteuse.

1° *Le chiffre des délinquants est plus élevé parmi les mineurs de 16 à 21, surtout pour vols et homicides. L'âge moyen de la criminalité s'abaisse : autrefois de 25 à 30 ans, maintenant de 18 à 21. La carrière criminelle commence plus tôt et dure plus longtemps. De 1881 à 1900, il y a eu 70 adolescents de 16 à 20 ans condamnés à mort (thèses de Poulhès, de Fribourg-Blanc et de Jacquetty).*

Voici, d'après les statistiques officielles, par périodes décennales depuis 1830, le nombre moyen annuel des mineurs de 16 à 21 ans, prévenus jugés par les tribunaux correctionnels ; il y a un accroissement marqué de 1870 à 1890 :

1830 . . . . .	6.979	1860 . . . . .	18.572	1890 . . . . .	27.309
1840 . . . . .	9.018	1870 . . . . .	19.684	1900 . . . . .	30.485
1850 . . . . .	13.910	1880 . . . . .	23.309	1910 . . . . .	32.337

<sup>1</sup> En 1903, sur 48 accusés, il y a eu 32 acquittements ; en 1904, sur 49 accusés, 35 acquittements ; en 1905, sur 54 accusés, 38 acquittements ; en 1906 et 1907, même proportion ; en 1908, sur 66 accusés, 53 acquittements.

<sup>2</sup> *Le Code pénal de 1810 et l'Evolution du Droit pénal*, conférence à la Société générale des Prisons, le 20 juin 1910.

Les apaches ne se rencontrent pas seulement dans les bandes de jeunes gens de 16 à 18 ans. La bande dont le chef s'appelait *Mes Bottes* avait 15 ans, la bande du *Petit-Louis*, celle des *Corbeaux*, qui toutes commettaient de véritables cambriolages, étaient composées d'enfants de 11 à 14 ans. A Paris, de 1898 à 1909, on a arrêté 4.666 mineurs pour mendicité et vagabondage, et 16.303 mineures se livrant à la prostitution.

2° *La criminalité est plus violente.* — Il n'y a pas de loi de saturation criminelle, comme l'avait dit Enrico Ferri. Les exploits des apaches anarchistes, Bonnot, Garnier, Vallet<sup>1</sup> : vol à la succursale de la Société Générale à Chantilly. Le 9 novembre 1912, vers 9 heures, attentat au bureau de poste de Bezons, près d'Argenteuil : le mari de la receveuse, M. Cartier, a été tué ; mêmes procédés qu'à Chantilly : le gué, menaces, coups de feu. — Le même jour, on jugeait à Versailles Renard qui, le 31 janvier 1912, tua un brigadier de gendarmerie à Angerville. Son complice Britannicus avait été tué.

Il n'y a eu aucun adoucissement dans les mœurs. Les assassins n'ont pas « commencé », ils ont continué, alors que les sentiments de pitié des dirigeants allaient toujours en augmentant jusqu'à une faiblesse coupable. Les hommes ont d'abord cru qu'il fallait accepter, comme règle morale, la volonté des forts ; à notre époque, on s'incline devant la méchanceté des criminels, et la lâcheté des uns crée et entretient l'audace des autres.

L'ancienne criminalité était violente et il a semblé qu'avec la civilisation moderne la fraude et la ruse intervenaient plus souvent. Il n'en est plus ainsi depuis quelques années : la brutalité humaine est déchaînée, il y a des tueries sans motifs, les vagabonds et les cheminots sont de plus en plus audacieux. Pour

<sup>1</sup> Les plus intellectuels de ces apaches se disent *anarchistes* ; ils ont quelque teinte des ouvrages de Malato, d'Eltzbasher, de Stirner, et sont au courant de ce qui se trouve dans les livres d'*Arsène Lupin* et de *Nick Carter*. Ils ont trouvé une certaine sympathie et une sorte de complicité morale chez les anarchistes théoriciens. Ainsi se sont développés ces groupements qui ont constitué les « bandes tragiques ». Voici leurs principes et procédés : on promet aux masses le paradis socialiste et le *grand soir révolutionnaire* ; chacun pourra vivre sa vie. Le vol et le cambriolage sont des « reprises », c'est-à-dire que l'on reprend à la bourgeoisie en général ce qu'elle s'était indûment approprié.

Avec ces théories mises en pratique, il en est résulté de l'étonnement qui a précédé, dans un certain public, un sentiment d'admiration et l'appétit du cambriolage.

nous, cette sauvagerie d'impulsifs s'explique, nous vous en montrerons la véritable cause.

Toutefois, il faut observer que cette criminalité est violente dans les villes et surtout à Paris, le refuge des natures les plus révoltées. Les bandes tragiques trouvent dans la capitale un refuge et toutes facilités pour échapper à la police.

A Lyon, depuis quinze ans, la criminalité violente a beaucoup diminué. Il y a moins d'assassinats et de meurtres : les autopsies médico-légales comme conséquences de ces homicides ne sont plus aussi fréquentes. On constate l'augmentation de suicides ou de susdites morts subites pour lesquels les familles obtiennent facilement des certificats de décès. Il est nécessaire d'ajouter, afin de montrer toutes les faces de la question, que le nombre d'entrées à l'asile de Bron va en augmentant.

En résumé, la criminalité parisienne prend une caractéristique de plus en plus spéciale : elle est très violente. Sauf quelques rares exceptions dans les grands centres urbains, la criminalité de ces dernières années n'est pas aussi violente que l'on l'a dit.

Il faut aussi mentionner un facteur nouveau et bien inattendu dans l'appréciation de la criminalité. Les coups de couteau et les coups de feu dans le ventre s'observent souvent. Ainsi, dans trois cas récents, on a pratiqué la laparotomie pour extraire des projectiles. Dans un premier cas, il y avait onze perforations de l'intestin dont on a réséqué plus de 50 centimètres ; dans un autre, plusieurs perforations intestinales ; dans le troisième, blessure du rein qu'il a fallu enlever : les interventions chirurgicales ont été immédiates, la guérison a suivi. D'où correctionnalisation : il y a quelques années, ces blessures auraient déterminé la mort, puis l'autopsie.

Il faut donc tenir compte des progrès de la chirurgie dans la diminution de la criminalité jugée et du nombre des affaires renvoyées devant les Assises.

3° *La criminalité est plus concentrée.* — Ce sont les mêmes qui commettent des délits et des crimes. Le nombre des récidivistes augmente. Il y a des professionnels du crime, des scories antisociales. La criminalité devient associationnelle, par bande, ou grégaire. C'est un phénomène social qui n'est pas nouveau. Il avait disparu depuis cinquante ou soixante ans, sous l'influence

d'une voirie perfectionnée, des chemins vicinaux plus nombreux, de l'éclairage au gaz dans les cités. L'usage de l'automobile l'a fait reparaître : aussi est-il la spécialité des bandes de grandes villes. On peut l'appeler l'*apachisme*. Les criminels des villes sont plus pervers que ceux des campagnes, étant d'une civilisation plus avancée (*corruptio optimi pessima*). C'est le contraire de ce qui se passait au moyen âge. Alors les vagabonds étaient des campagnards, tels les Routiers, les Jacques. Aujourd'hui les cheminots sont presque tous des urbains déclassés.

Il y a aussi des criminels internationaux (voleurs de trains de luxe, des pallaces ou rats d'hôtels, voleurs de banques, de magasins de bijoux), habillés à la dernière mode, portant des titres nobiliaires, ayant une certaine élégance, parlant plusieurs langues, accompagnés de domestiques et de nombreux bagages.

4° *Les criminels deviennent plus vaniteux*. — Ils font volontiers étalage de leur savoir-faire. Nous avons désigné cette vanité criminelle du nom d'*Erostratisme* pour rappeler qu'Erostrate, un obscur habitant d'Ephèse, souffrant de sa médiocrité, désira se rendre immortel en incendiant le temple de Diane (356 ans avant Jésus-Christ). Plusieurs côtés de cette question doivent être mis en évidence<sup>1</sup>.

*Le facteur individuel*. — Débilité morale et de la volonté (abouliques); vanité précoce pour le crime : « Quel est ton père ? » demandait l'impératrice à un jeune détenu de la Petite Roquette. — Mon père, c'est un forçat ! » Les assassins se considèrent comme supérieurs aux voleurs. Ils ont des marques distinctives : ainsi, les tatouages (grain de beauté sur la joue droite; sur le front, à droite R. P., à gauche T. F., ou travaux forcés; autour du cou, l'inscription : « Réservé à Deibler. »

*Le facteur social*. — La presse ou quatrième pouvoir; les cinématographes; la Cour d'assises; les exécutions capitales.

*Les érostratiques*. — Au XVIII<sup>e</sup> siècle, citons des victimes de la politique : Olympe de Gouges disait en allant à l'échafaud : « Fatal désir de la renommée, j'ai voulu être quelque chose. » — Théroigne de Méricourt, qui mourut démente. — Plus près de nous, dans le crime : Gabrielle Bompard, l'héroïne de l'assas-

<sup>1</sup> De l'*Erostratisme ou vanité criminelle*, thèse de Lyon, 1903, par Valette.

sinat de l'huissier Gouffé. — Vidal, le tueur de femmes : en quatre semaines, quatre crimes, trois tentatives de meurtre, un vol. Il avoue ses crimes, en accepte la responsabilité et demande la guillotine afin de consacrer sa mémoire par une exécution (antécédents pathologiques).

La Rochefoucauld disait : « Toutes les passions humaines aboutissent à la vanité, comme les fleuves se jettent dans la mer. »

Les régicides du passé et les magnicides modernes, étudiés par Régis. Ce sont des dégénérés héréditaires, des dysharmoniques ayant un délire mystique.

Sous les rois, il y a eu des mystiques religieux ; pendant la Révolution, des mystiques patriotes, comme l'a montré Anatole France dans *les Dieux ont soif* ; des mystiques politiques avec, chez quelques-uns, adoption des principes anarchistes.

On peut citer : Fieschi, Orsini (1858), Ravachol (contrebandier et voleur, violateur de sépulture, assassin, anarchiste). Il disait : « Si je racontais ce que j'ai fait, on verrait mon portrait dans tous les journaux. »

Vaillant, qui lance une bombe dans l'hémicycle de la Chambre ; Emile Henry, auteur de deux attentats (1894) et Caserio, l'assassin de M. Carnot (24 juin 1894) sont des solitaires.

Czelgoz tue le Président des Etats-Unis, Mac-Kinley. Luccheni frappe d'une lame triangulaire au cœur l'impératrice d'Autriche (1898). Quelques années après, le roi Humbert est tué par Bresci, Roosevelt est blessé par Kranz et Canalejas tué par Pardinás<sup>1</sup>.

Il y a d'autres manifestations de l'érostratisme.

Le 7 juillet 1907, un nommé Cousin, âgé de trente et un ans, garçon épicier, lacère à coups de couteau le tableau de Nicolas Poussin, représentant une *Scène du déluge*.

Le 16 janvier 1911, à Amsterdam, dégradation de *la Ronde de nuit*. L'auteur de cet attentat fut condamné à un an de prison.

Comme caractéristique des anarchistes actuels, citons ces

<sup>1</sup> Depuis son avènement en 1902, Alphonse XIII a été l'objet de trois attentats. Le premier, à Paris, le 31 mai 1909, quand le roi d'Espagne revenait de l'Opéra avec M. Loubet. En 1906, l'attentat de la calle Mayor, le jour du mariage du roi : la bombe jetée par Morral tua plusieurs personnes. Le troisième, a eu lieu le 13 avril 1913, dans la rue d'Alvala, au retour d'une revue. L'auteur de l'attentat est un Catalan, Raphaël Sanchez Alegre, vingt-cinq ans, anarchiste.

preuves de leur érostratisme : le testament de Bonnot et la lettre de Garnier.

*Le testament de Bonnot* : « Je suis un homme célèbre, la renommée claironne mon nom aux quatre coins du globe et la publicité faite par la presse autour de mon humble personne doit rendre jaloux tous ceux qui se donnent tant de peine à faire parler d'eux et n'y parviennent point. Ce que j'ai fait, dois-je le regretter ? Oui, peut-être, mais s'il me faut continuer, malgré mes regrets, je continuerai. Il me faut vivre ma vie. J'ai le droit de vivre, tout homme a le droit de vivre, et puisque votre société imbécile et criminelle prétend me l'interdire, eh bien ! tant pis pour elle, tant pis pour vous tous. Je suis résolu à prendre une compagne. »

*Une lettre de Garnier*<sup>1</sup> :

« Paris, le 19 mars à 4 heures de l'après-midi 1912.

« A MM. Gilbert, Guichard et C<sup>o</sup>,

« Depuis que, par votre entremise, la presse a mis ma modeste personne en vedette à la grande joie de toute les concierges de la Capitale, vous annoncez ma capture comme imminente ; mais croyez-le bien tout ce bruit ne m'empêche pas de goûter en paix toute les joies de l'existence.

« Comme vous l'aves fort bien dit a différentes reprises, ce n'est pas a votre sagacité que vous avez pu me retrouvez mais bien grâce a un mouchard qui c'était introduit parmi nous, et soyez persuader que moi et mes amis nous saurons lui donnez la récompense qu'il mérite ainsi d'ailleur qu'à quelques témoins par trop loquace.

« Et votre prime de 10.000 francs : offerte a ma Compagne pour me vendre, quelle misère pour vous si pratique des deniers de l'Etat ; décuplez la somme Messieurs ! et je me livre pieds et points liers a votre mercie, avec armes et Bagages.

« Vous l'avouraige votre incapacité pour le noble métier que vous exercez est si évidente, qu'il me prit l'envie il y a quelques jours de me présenter dans vos bureaux pour vous donnez quelques renseignements complémentaires et redressez quelques erreurs voulus ou non.

<sup>1</sup> L'orthographe est conservée.

« Je vous déclare que Dieudonné est innocent du crime que vous savez bien que j'ai commis, je déments les allégations de Rodriguez, moi seul suis coupable.

« Et ne croyez pas que je fuis vos agents, je crois même ma parole que ceux sont eux qui ont peur.

« Je c'est que cela aura une fin, dans la lutte qui c'est engagé entre le formidable arsenal dont dispose la société, et moi, je sais que je serai vaincu, je serai le plus faible, mais j'espère vous faire payer cher votre victoire.

« En attendant le plaisir de vous rencontré.

« Garnier.

« Garnier. Main droite. Veuillez vérifier. Bille de Bertillon mets tes Lunettes et Gaffe. »

« Au-dessous les cinq empreintes. »

*Un mot encore sur les associations de malfaiteurs.* — En Italie, il y a un syndicat professionnel du crime, le *bagarinnaggio*. A Rome, la bande d'apaches s'appelle la *teppa*, ce sont les *teppisti*; à Milan, la *barabba*; à Palerme, la *mafia*; à Naples, la *camorra*. A Londres, les *hooligans*: on les traite par le chat à neuf queues et le hard labour; en Belgique, ces bandes de malfaiteurs sont dites les *bandes noires* ou *Longues Pennes*.

En résumé, l'érostratisme ou vanité criminelle dans un milieu social est un facteur symptomatique et quelquefois étiologique du crime.

Sous l'influence de certaines causes sociales, l'érostratisme se montre chez des prédisposés, des débiles mentaux, des asthéniques sans volonté.

L'érostratisme est une particularité du crime, mais ne peut servir à apprécier la responsabilité.

Comme prophylaxie, il faut combattre les éléments sociaux qui le produisent: régler la publicité des débats de la Cour d'assises, supprimer la publicité des exécutions capitales, empêcher la reproduction des photographies de criminels, et leurs représentations cinématographiques, rendre moins fréquentes les grâces et les amnisties.

Il nous reste à indiquer comment se fait la répression et, en dernier lieu, préciser l'étiologie et la thérapeutique du crime.

Pour la répression, trois moyens sont employés: la *recherche*

*des criminels, leur punition, l'exécution des jugements prononcés.*

1° Les crimes impunis sont de plus en plus fréquents. Il y a, par an, plus de 100.000 infractions impunies (délits ou crimes).

Le progrès est du côté des criminels. Ils utilisent les découvertes, profitent des inventions récentes. Ils opèrent sans se gêner, en plein jour.

2° Il y a trop d'acquittements par les Tribunaux. Ainsi, à la correctionnelle de Lyon, il passe par an près de 5.000 individus. C'est exagéré! Le dossier n'est pas toujours complet. Les juges hésitent et leur conscience est en repos par l'application de la loi de sursis.

Le jury est-il, comme on l'a appelé, la garde nationale de la magistrature? Que dire des crimes passionnels et de la bienveillance témoignée par le jury de la Seine? M. Loubat, procureur général à Lyon, a très justement insisté sur cette crise de la répression.

3° Les jugements prononcés sont de moins en moins exécutés. Il y a l'influence des législateurs songeant parfois à la répression, mais désireux surtout de montrer des sentiments de bienveillance. Voici les mesures législatives prises dans ces trente dernières années.

La loi du 5 juin 1875 institue l'emprisonnement cellulaire — qui d'ailleurs n'a pas été réalisé — et porte réduction du quart pour toutes les peines faites en cellule. Le 27 mai 1885, c'est la loi sur la relégation, mais, peu après, la loi du 14 août instituant la libération conditionnelle (les condamnés ayant accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, peuvent être mis conditionnellement en liberté). Le 26 mars 1891, c'est la loi de sursis ou loi Bérenger (en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime de droit commun, les Cours ou Tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine). Enfin, la loi du 15 novembre 1892 fait compter la prison préventive dans la durée de la peine.

Louis XIV disait à Louvois en voyant conduire au gibet un

homme qui avait déjà été gracié neuf fois de la peine capitale : « Cet homme est seulement responsable du premier crime, c'est à vous qu'on peut imputer les huit autres. »

Depuis 1895, il y a eu dix amnisties qui ont transformé des récidivistes en condamnés primaires.

La récidive est un phénomène social qui, en tous pays, prend une importance croissante et inquiétante.

En France, les accusés récidivistes jugés par les Cours d'assises étaient : en 1826, de 20 pour 100; en 1836, de 36 pour 100; en 1880, de 40 pour 100, et de 63 pour 100 en 1905.

De 1901 à 1910, les Cours d'assises ont condamné contrairement 21.169 accusés, dont 12.543 (59 0/0) avaient déjà été frappés par la justice. Il en est de même pour les récidivistes de la police correctionnelle. Presque tous ces récidivistes sont des professionnels du crime.

Le préfet de police Louis Lépine, en réponse à une interpellation sur la sécurité à Paris, disait : « Le remède se trouve dans une répression plus sérieuse et plus efficace. Le Conseil municipal triplerait le nombre des agents que la mesure serait inutile. Pour contenir les mauvais instincts du malandrin, il ne faut pas seulement qu'il sache qu'il sera arrêté, il faut qu'il ne doute pas qu'il sera puni. On commue, l'on gracie trop facilement. Il nous arrive, au bout de trois mois, de retrouver sur le pavé de Paris des gens dangereux dont nous supposons être débarrassés. »

« Et la relégation? Beaucoup de bons citoyens croient que les condamnés à la relégation ne reviennent plus en France : 50 pour 100 de ces relégués sont à Paris. »

Donnons aussi quelques documents sur les *grâces et amnisties* :

Gallay, condamné pour un vol fameux à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, a passé deux ans au bagne, puis sa peine a été commuée en celle de la réclusion (1907). Il a terminé cette peine en septembre 1912.

En avril 1908, lors de la discussion de la loi d'amnistie, M. Briand, le garde des sceaux, dit : « Il ne faut pas abuser des amnisties; depuis trente ans, il y a eu quinze amnisties, une tous les deux ans. »

*M. Betoulle* développe un amendement tendant à étendre l'amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer, aux déserteurs des bâtiments du commerce.

« *M. le général Picquart*. — Je prie instamment la Chambre de rejeter l'amendement. Depuis quelques années, les amnisties se multiplient avec une fréquence inquiétante et le nombre des déserteurs et insoumis s'accroît parallèlement d'une manière lamentable. Quelques chiffres le démontrent : en 1898, il y avait 1.904 déserteurs et 4.600 insoumis ; en 1904, 2.316 déserteurs et 4.700 insoumis ; en 1905, 2.674 déserteurs et 7.807 insoumis ; en 1906, 3.028 déserteurs et 8.485 insoumis ; en 1907, 3.437 déserteurs et 10.630 insoumis. En outre, les conditions mises à la rentrée de ces déserteurs et insoumis sont de plus en plus exceptionnellement favorables. La plupart, dès l'âge de trente ans, sont ainsi exemptés de toute charge militaire. L'amendement actuel porte ainsi suppression de tout service actif pour les hommes des classes 1903 et 1905, déserteurs ou insoumis, qui se seraient mariés. C'est dans ces mesures injustifiables qu'est la source principale, pour ne pas dire exclusive, de la situation intolérable que crée la multiplicité des désertions et insoumissions.

« *M. Thomson*, ministre de la marine. — Je joins ma protestation à celle du ministre de la guerre. J'ai constaté que, depuis 1898, le retour d'amnisties sans cesse répétées a multiplié d'une manière effrayante les désertions. Leur chiffre, dans la marine, a plus que triplé. »

Par 432 voix contre 129, l'amendement Betoulle-Constans est repoussé<sup>1</sup>.

\*  
\*\*

Avant la Révolution, il y avait des peines positives : les travaux forcés, qui étaient pénibles et rudes et combien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui ; la marque, le pilori, l'amputation du poignet pour le parricide, la question (verges, roue, chevalet), la pendaison, la décapitation [d'où le besoin de l'égalité dans le dernier supplice, Guillotin et Louis (la louisette et la guillotine)] ;

<sup>1</sup> A la séance de la Chambre, du 29 mars 1913, M. Etienne, ministre de la guerre dit : « Depuis 1908, chaque année, le nombre des désertions varie de 2.400 à 2.500, celui des insoumis de 9.000 à 10.000. »

cinq peines capitales : le feu, la roue, l'écartèlement, décollation (nobles), pendaison (les gens du peuple).

Le nouveau Code pénal de 1810 prescrivit le plus souvent des peines négatives, par privation de la liberté, et des amendes.

On a beaucoup parlé du fouet et nous en sommes très partisan<sup>1</sup>. Les criminalistes, comme Le Poittevin et Garraud, disent qu'il n'est pas admissible, et cependant il est adopté en Angleterre (le chat à neuf queues), en Danemark, en Suède. Le 13 novembre 1912, la Chambre des Communes a décidé que le fouet serait infligé à tous les souteneurs en état de récidive. On se rappelle qu'elle avait déjà voté la même peine pour les proxénètes mâles condamnés primaires.

En résumé, de nos jours, on constate la fréquence des criminels d'occasion ; les jeunes criminels sont plus nombreux, violents et cruels ; il y a des incorrigibles et des professionnels du crime.

La société moderne a cherché à se protéger contre les dangers de cette situation par de nouveaux codes.

1° *Le Code de l'enfance*. — On veut soustraire l'enfant à la répression et le soumettre à l'éducation, le protéger et l'assister.

Pour l'enfance malheureuse et coupable (on s'est aperçu que c'était la faute de la famille, du milieu, de la société qui ne s'est pas occupée de l'apprentissage), on a fait la loi de 1850 sur les colonies pénitentiaires, la loi de 1906 qui a reculé la majorité pénale jusqu'à dix-huit ans accomplis, les tribunaux d'enfants, et bientôt sera appliquée la loi du 22 juillet 1912 qui ne permettra de les juger qu'après treize ans.

2° *Un Code de pénalités pour les criminels d'occasion*. — Il faut un emprisonnement convenablement appliqué. Il doit être exemplaire et intimidant. La prison de Fresnes est un abus scandaleux de l'Administration : il est honteux pour un pays que les criminels soient mieux logés et mieux nourris que la plupart des ouvriers de la campagne et de la ville, que les soldats qui ont le service obligatoire. Il faut adapter la répression à l'individualité qui caractérise le criminel.

3° *Un Code de sûreté pour les incorrigibles*. — On reconnaît de nos jours ce que les médecins proclament depuis longtemps :

<sup>1</sup> Voir la thèse de Laurent : *les Châtiments corporels* (la peine capitale, le fouet aux apaches), Faculté de Droit de Lyon, 1912.

l'existence de criminels redoutables, irréductibles, « inintimidables », que rien ne peut amender. C'est l'*état dangereux*, comme on l'appelle.

En 1885, on vote une loi sur la relégation des récidivistes, par laquelle on a fait entrer pour la première fois dans le droit la notion de la *témibilité* (je préfère *péculosité*) de l'agent du fait délictueux. On juge l'individu non sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il est et se trouve capable de faire et, si « son état est dangereux<sup>1</sup> », on le condamne à la relégation perpétuelle comme mesure de protection sociale. Cette mesure est une conséquence de la conduite antérieure.

Des raisons de droit et des motifs scientifiques montrent la nécessité d'adopter cette notion de l'*état dangereux*.

Il est certain que l'esprit public s'est de plus en plus humanisé : on n'a plus voulu de la marque, du carcan, des flétrissures persistantes. On a peu à peu abandonné le jugement répressif, quel que soit le sujet puni dont on recherche l'état de la volonté au moment de l'acte incriminé ; on s'est mis à préciser la responsabilité du coupable pour arriver enfin au principe de la défense sociale : le criminel porte atteinte à l'ordre social.

Il a fini par être évident que l'homme jugé n'est pas toujours un homme normal, capable de bien comprendre et de se décider librement. L'homme moyen de Quételet n'existe pas, et il est impossible de trouver un type de l'homme normal ou un exemple d'un état cérébral parfait.

Dans ce trépied cérébral : l'intelligence, le caractère et le cœur ou sentiments, il y a de telles combinaisons de hauts et de bas, d'exagération et de faiblesse, que l'homme reste toujours ondoyant et divers, ou, comme disait Goethe : « Notre moi est une multitude. »

Il faut tenir compte de l'influence du milieu : le crime est une des modalités de la vie collective. Si le milieu est plus ou moins civilisé, sain ou intoxiqué, les êtres qui vivent dans des conditions si variées réagiront d'une manière différente. Les fils d'alcooliques seront nécessairement des violents, des impulsifs :

<sup>1</sup> Consulter : A. Prins, la Défense sociale, etc. (*Instituts Solvay*), 1910. — Professeur Ugo Conti, *Diritto penale e suoi limiti naturali, concetto della « pericolosità criminale »*, Cagliari, 1911-1912.

sont-ils responsables de leur hérédité? N'est-ce pas la société qui est coupable de laisser se propager cet empoisonnement? « Certains hommes, dit Hamlet, portent depuis la naissance quelques stigmates dont ils ne sont pas responsables, car ils n'ont pas le choix de leur origine. »

Il existe des tarés, des victimes de maladies sociales (de l'alcoolisme, de la syphilis, de la tuberculose) qui sont jugés et que les tribunaux frappent de peines réduites à cause de cette responsabilité, héréditaire sans doute, mais surtout d'origine sociale, puisque la collectivité est seule capable de faire diminuer ou disparaître ces fléaux.

Cette défense sociale n'est-elle pas protégée et spécialement visée par les articles 1382 à 1386 du Code civil, au chapitre des délits et des quasi-délits, que le médecin doit bien connaître. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1382). — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (1383). — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde (1384). — Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (1385). »

Le Code civil protège les intérêts des personnes sans se préoccuper des questions de responsabilité. Le Code pénal (art. 319 à 329) tient compte des mêmes principes à propos des *homicides, blessures et coups involontaires, des crimes et délits excusables, de l'homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.*

En résumé, avec la complication de la vie moderne et de l'état de notre civilisation, on est arrivé à ne plus établir exclusivement le droit sur la preuve de la faute. Aussi, dans le *Code du Travail*, il n'y a pas à rechercher si l'accident est la conséquence de la faute du patron ou de l'ouvrier, il suffit de constater l'accident et de le régler par une indemnité forfaitaire.

Actuellement, la difficulté ou l'embarras de la justice provient de l'importance attribuée par les magistrats à la responsabilité.

Celle-ci indique le degré de la pénalité. Si la responsabilité est complète, la peine peut atteindre le maximum ; si la responsabilité est atténuée, la peine le sera aussi ; quand il y a irresponsabilité, la peine n'est plus appliquée. Cependant, un criminel qui est aliéné et par conséquent irresponsable est aussi dangereux pour la société qu'un criminel sain d'esprit.

Il est donc indispensable d'indiquer l'état dangereux et, au lieu du point de vue exclusivement juridique, tenir compte en même temps de la défense sociale.

Mais, comme actuellement les juges ont à choisir entre la responsabilité pénale du délinquant et l'irresponsabilité d'un fou, l'auteur du crime doit être envoyé en prison ou à l'asile. Il faut savoir s'il est *punissable* ou *non punissable*, et à la responsabilité recherchée pour un acte passager, il faut substituer la manière d'être de l'individu que l'examen révèle chez les individus socialement dangereux. Nous distinguons ainsi les *malfaits*, les *intoxiqués* et les *malélevés* (abandonnés et inadaptés). Il n'existe ni responsabilité atténuée, ni demi-fous, d'après certains psychiatres, mais des individus à enfermer pour protéger la société.

En différents pays on a fait des prisons spéciales ou asiles de sûreté<sup>1</sup>.

Au Danemark, où l'assistance sociale atteint un haut degré de perfection, on construit dans l'île Livø, située dans le Fjord de Livø, un asile pour les hommes faibles d'esprit, nuisibles à la société, ou atteints de la manie du vagabondage.

Dans l'île Livø, les malades jouiront d'une existence libre naturelle et ceux atteints de la manie du vagabondage pourront s'y adonner, car ils disposeront des 350 hectares de superficie de l'île et ils ne pourront pas en sortir. On fournira aux internés l'occasion de travailler et on attend d'heureux résultats de cette curieuse expérience.

En Angleterre, une loi permet au juge de déclarer un individu dangereux ; le gouvernement le place alors dans un établissement spécial.

En Suisse, il y aura bientôt une disposition de la loi qui per-

<sup>1</sup> On vient d'installer à Villejuif, sous l'habile direction de M. le D<sup>r</sup> Colin, et grâce à l'intelligente initiative du Conseil général de la Seine, un quartier qui sert d'hôpital-prison.

mettra au juge, s'il trouve qu'un délinquant est dangereux, de prononcer une collocation à durée indéterminée. Les alcooliques seraient envoyés dans un asile pour les buveurs.

Il est certain que *la Bastille servit d'asile de sûreté* pour certains détenus. Les recherches de Sérieux et Libert<sup>1</sup> ont montré que les victimes des persécutions religieuses ou de vengeances privées ont été très peu nombreuses. A toutes les époques, il y a un mélange de criminels de droit commun (scélérats, escrocs, avorteuses et empoisonneuses, sodomistes et régicides), d'anormaux constitutionnels et d'aliénés criminels, et avec cet ensemble on a ému les « âmes sensibles ».

La Bastille était sous l'ancien régime l'asile de sûreté que criminalistes et psychiatres réclament en ce moment. On avait alors *la sentence indéterminée*, car la lettre de cachet ne parlait pas de la durée de la détention. D'autres fois, la lettre portait cette inscription : « Bon pour un an ». Il en était de même pour les détenus à la Salpêtrière, à Bicêtre et à Vincennes (Diderot).

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, on ne s'occupait pas de la « responsabilité atténuée » et le terme de « demi-fou » n'était pas inventé. Pendant deux siècles, la Bastille fut une prison d'Etat, prison de droit commun, asile de sûreté ; elle servait donc comme défense et préservation sociales. Tous les gens qui compromettaient la sécurité de l'Etat ou des individus étaient enfermés.

Les lettres de cachet étaient alors ce que de nos jours on appelle des « arrêtés de placement d'office » effectués par les préfets en vertu de la loi de 1838.

Il nous faut traiter de l'influence de l'*alcoolisme* : c'est, nous allons le voir, le facteur le plus important de la criminalité.

Le chiffre des délinquants est beaucoup plus élevé proportionnellement pour les mineurs de 16 à 20 ans que pour les majeurs de 21 ans.

Quelle est la cause de la criminalité juvénile ?

Les uns, les médecins, ont dit : l'hérédité, la dégénérescence. Les sociologues donnent la prépondérance aux causes sociales et économiques.

<sup>1</sup> Voir *Archives de Lacassagne*, mai 1912.

Ainsi Morel, dès 1857, Lombroso, en 1887, Legrain, Moreau (de Tours), Magnan, ont montré ce qu'était la descendance des alcooliques.

D'autres expliquent cette criminalité précoce par la lecture des romans policiers, le manque d'éducation, la défectuosité du milieu familial, la misère, la mauvaise hygiène, la négligence des parents, l'intensité de la lutte sociale.

M. Colombier<sup>1</sup>, sous la direction du professeur Régis, a étudié 192 jeunes criminelles de la maison de préservation de Cadillac (Gironde). Le travail est important : il montre l'influence de l'intoxication alcoolique sur les filles, alors que la plupart des recherches ont porté sur des garçons.

On relève le *lieu d'origine* : tous les départements en ont fourni, surtout la Seine et les Bouches-du-Rhône. La criminalité juvénile s'accroît dans les ressorts d'Aix, Douai, Nancy, Paris, Rennes et Rouen.

*Les antécédents de famille.* — Sur 192, il y en avait 95 orphelines soit de père et de mère, ou orphelines ou de père ou de mère. En majorité, les parents avaient succombé à la phtisie, d'autres à l'alcoolisme, d'autres aux maladies du système nerveux.

Sur les 192 pupilles, 109 étaient certainement hérédo-alcooliques, soit une proportion de 63 pour 100, et en ajoutant les cas probables, 71 pour 100.

Dans cette enquête, on a relevé ce qui déjà avait été noté : la faculté éminemment prolifique des alcooliques. Ainsi, sur 138 ménages d'alcooliques probables, il y a eu 873 enfants, soit 6,32 par ménage ; sur 98 ménages d'alcooliques certains, il y a eu 653 enfants, soit 6,66 par ménage. Or, en France, le chiffre d'enfants par famille serait de 2,60 par famille, ou même 2,73, d'après Régis.

Donc, les alcooliques sont prolifiques ; beaucoup de leurs enfants meurent dans la première enfance, surtout d'affections du système nerveux, et, cependant, les enfants survivants sont beaucoup plus nombreux que dans les familles en général (application aux causes de la dépopulation).

<sup>1</sup> D<sup>r</sup> Colombier : *Notes cliniques sur 192 jeunes criminelles, contribution à l'étude de la criminalité juvénile*, Bordeaux, 1912.

*Milieu familial.* — Il a été réellement défectueux au point de vue physique et moral dans un tiers des cas : 33 pour 100.

Les conditions d'hygiène physique et morale sont mauvaises dans les familles d'alcooliques.

*Antécédents personnels.* — Beaucoup de ces pupilles étaient alcooliques. Sur 22 de celles-ci, 20 étaient des hérédo-alcooliques. La plupart sont *sans instruction*.

De nombreux signes de dégénérescence : stigmates physiques. Troubles fréquents du système nerveux : sommeil défectueux, rêves à caractères terrifiants (manifestation ordinaire de l'hérédité alcoolique).

*Etat psychique.* — Quelques-unes d'intelligence moyenne, les arriérées au nombre de 52 pour 100.

Elles font preuve d'une absence de bon sens, sont légères, sans jugement. Pas de volonté. Un effort soutenu est impossible.

Elles présentent de l'insensibilité morale absolue, pas de sens moral chez 146 pupilles. Il n'y a pas perversité, mais perversion morale. Les pupilles amORALES sont au nombre de 76 pour 100 de l'effectif, tandis que les arriérées ne sont que de 52 pour 100. En effet, il n'y a pas toujours parallélisme entre l'arriération mentale et l'absence de sens moral. Les plus amORALES sont souvent d'intelligence suffisante.

Elles n'ont pas d'affectivité et avouent nettement ne pas aimer leur famille. Mais elles présentent une grande disposition au mensonge, sont mythomanes, hypocrites, avec des tendances au vol, très vaniteuses et coquettes.

Elles ont des tatouages, ne manifestent pas de sentiments religieux : l'instinct sexuel souvent perverti, avec disposition au saphisme.

Beaucoup sont impulsives (72,86 pour 100). Très émotives, avec des alternatives de dépression et d'excitation.

En résumé, chez elles, comme chez tous les anormaux, on trouve à la fois des déficiences psychiques et physiques.

Cet ensemble montre nettement que la criminalité juvénile est surtout due à l'alcoolisme aussi bien chez les *filles* que chez les garçons. D'après Yvernès<sup>1</sup>, le nombre des délinquants se livrant

<sup>1</sup> L'Alcoolisme et la Criminalité (*Arch. de Lacassagne*, 1912, p. 25),

à la boisson est proportionnellement plus considérable chez les adolescents de 19 à 20 ans (17,3 pour 100) que chez les adultes de 21 ans et plus (13 pour 100). Cette constatation explique la progression toujours croissante de la criminalité juvénile, en rapport avec les progrès constants de l'alcoolisme. En Normandie, c'est un véritable désastre : la moyenne des ivrognes délinquants âgé de 19 à 20 ans y est dix fois plus forte que partout ailleurs. D'après les statistiques publiées par le Ministre des finances, la consommation de l'alcool ne cesse de croître. De 1830 à 1850, la consommation annuelle était en moyenne de 800.000 hectolitres ; elle atteint en

1907 . . . . .	1.298.408
1908 . . . . .	1.339.578
1909 . . . . .	1.342.006
1910 . . . . .	1.339.034
1911 . . . . .	1.574.018

Il ne s'agit que de la consommation sujette à l'impôt, et cependant l'augmentation en quatre ans a été de près de 10 pour 100. Ces calculs seraient fortement augmentés si l'on tenait compte de la fabrication clandestine opérée par les bouilleurs de cru, au nombre de plus de 750.000, et dont le privilège, comme l'a dit M. Claude, sénateur des Vosges, en 1887, constitue « le fléau des campagnes, la fissure par où s'écoule le plus clair d'un immense et légitime revenu et par où l'alcoolisme pénètre dans nos villages ».

Empêchez les vices de naître et vous aurez fait assez pour la vertu, a dit J.-J. Rousseau, dans le *Contrat social* ; à l'heure actuelle, on favorise les vices, et on produit l'augmentation des crimes.

Les effets sur la criminalité de l'alcoolisme, de la tuberculose et de la syphilis ont été établis dans le petit livre : *Peine de mort et Criminalité*.

*Quelques renseignements sur l'absinthisme en France.* — L'absinthe, c'est de l'alcool aggravé, disait M. Dastre ; c'est du poison empoisonné, ajoutait M. Jacquet. M. J. Bertillon a montré que la consommation de ce poison a quadruplé en seize ans, dans notre pays : 49.000 hectolitres en 1882 ; 238.000 en 1900.

Dans le projet de budget pour l'exercice 1909, on a indiqué le nombre de débits de boissons : en 1879, à la veille de la loi du 17 juillet 1880 inaugurant la liberté absolue, il y avait 354.852 cabarets, il y en a aujourd'hui 500.000 dont 33.000 à Paris seulement. En France, il y a un débit par 78 habitants.

A Lyon en 1900.	. . . . .	5.880 débits
—	1904.	. . . . . 5.310 —
—	1906.	. . . . . 5.307 —
—	1910.	. . . . . 5.352 —

En 1901, M. Augagneur applique l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et interdit l'ouverture de nouveaux débits rapprochés de moins de 250 mètres de certains lieux ou édifices. En onze ans, le nombre ne s'est abaissé que de 500.

Les statistiques nous apprennent que la France est le pays d'Europe où l'absinthisme fait le plus de progrès. D'après l'impôt, et sans tenir compte de la fraude, en 1885 on a bu 57.732 hectolitres d'absinthe, 182.585 en 1896, 200.000 en 1900, 220.000 en 1911. La France consomme actuellement plus d'absinthe qu'il n'en est bu dans le reste de l'Europe.

Il y a chez nous environ cent quarante mille enfants arriérés ; or, presque tous sont nés de parents alcooliques. Dans son remarquable rapport, M. Poulle, sénateur, a démontré, avec preuves à l'appui, que l'absinthe est un poison, un poison violent même.

Des médecins éminents ont établi que l'absinthique a de très grandes chances d'avoir des enfants rachitiques ou tuberculeux. Et, malgré toutes ces affirmations, la haute assemblée n'a pas osé voter l'interdiction de l'absinthe. Elle a, nous l'avons dit, simplement condamné la « thuyone », essence nocive qui désormais ne devra plus entrer dans la composition de la boisson verte.

Mais le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile de Ville-Evrard, où sont envoyés les fous alcooliques, déclare qu'il restera dans l'absinthe suffisamment de principes nocifs pour empoisonner le buveur.

En Suisse, en Belgique, en Hollande, dans les pays scandinaves, en Angleterre, l'absinthe est complètement interdite et

proportionnellement, il y a dix fois moins d'alcooliques qu'en France.

Si on n'enraye pas cet empoisonnement, dans quelques années c'est un demi-million d'enfants arriérés et anormaux que nous aurons.

*La relégation.* — En 1892, on avait calculé ce que coûtait annuellement un relégué. Le chiffre des relégués était évalué à 11.300. La dépense était évaluée à 10.646.000 francs dans le budget de l'Etat. Si on soustrait la somme de 615.000 francs, soit le produit du travail de ces condamnés, il reste une dépense de plus de 10 millions c'est-à-dire 900 francs par tête. C'est plus que ne coûte un soldat. Depuis la promulgation de la loi de 1885 sur la relégation jusqu'au 31 décembre 1909, 20.664 individus ont été condamnés à la relégation; 13.000 ont été dirigés sur les lieux de relégation, 2.500, condamnés en même temps aux travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires, les autres ont été grâciés, ont eu un sursis, ont obtenu une dispense pour raison de santé ou sont décédés.

*De l'instruction.* — D'après les dernières statistiques (1909), il y a 14.000 soldats analphabétiques, chaque année. Ajoutons les femmes en nombre plus considérable. C'est au moins un total annuel de 30.000 à 40.000 sujets illettrés. Si on multiplie ce dernier chiffre par 42, âge moyen de la vie, on a 1.680.000, c'est-à-dire près de 2 millions d'individus ne sachant pas lire. On sait que 124.000 enfants évitent l'école pour rester dans la rue.

\*  
\*\*

Pendant ces transformations du droit pénal, la médecine légale a fait d'importants progrès. Elle a suivi toutes les modifications apportées à l'administration de la Justice, à la préparation des lois. Les acquisitions nouvelles de la médecine légale, basées sur l'observation et l'expérimentation, ont donné à la Science des faits précis et certains que les experts appliquaient dans leur collaboration à l'œuvre de la Justice.

La médecine légale a, sans doute, pour rôle principal, la collaboration prêtée à l'administration de la justice, mais ce n'est pas tout : elle doit encore donner son avis sur de nombreuses